

# Règlement concernant le fonds de rénovation immobilière

du 4 décembre 2012

*Conformément aux prescriptions en vigueur dans le canton de Berne (chapitre consacré aux finances dans la Loi cantonale sur les communes)<sup>1</sup> et au règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble<sup>2</sup>, le Synode adopte les dispositions suivantes concernant le financement de l'entretien et de la rénovation des propriétés de l'Union synodale Berne - Jura:*

## **Art. 1**      **Objet**

Le fonds a pour objet de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires aux futurs travaux d'entretien, de rénovation et d'aménagement des propriétés constituant le patrimoine financier et administratif (installations fixes comprises) de l'Union synodale Berne - Jura. Le financement des propriétés de Gwatt et de Sornetan n'est pas inclus dans ce fonds.

## **Art. 2**      **Alimentation du fonds**

<sup>1</sup> Les moyens suivants sont attribués au fonds:

- a) Excédent des comptes courants des propriétés inscrites au patrimoine financier.
- b) Eventuel bénéfice comptable sur la vente de propriétés, sauf si celle-ci a pour but d'acquérir une autre propriété.

<sup>2</sup> Le fonds est alimenté jusqu'à un montant représentant au maximum 30 pour cent de la valeur d'assurance de l'ensemble des propriétés selon l'art. 1.

## **Art. 3**      **Prélèvements**

<sup>1</sup> Le fonds permet de financer les frais d'entretien et de rénovation des

---

<sup>1</sup> RSB 170.11.

<sup>2</sup> RLE 63.120.

propriétés au sens de l'art. 1, dès lors qu'ils dépassent le montant de CHF 5'000 à la fois et que le montant à disposition sur le fonds est suffisant.

<sup>2</sup> Le fonds permet aussi de financer les travaux de gros entretien, de rénovation et d'adaptation de la construction des propriétés concernées (soit des investissements selon la définition du droit financier), dès lors que le fonds dispose toujours d'un montant atteignant au moins cinq pour cent de la valeur d'assurance de l'ensemble des propriétés.

<sup>3</sup> Les prélèvements doivent être signalés sur les comptes courants ou d'investissement dans un but de transparence.

#### **Art. 4 Taux d'intérêt**

Aucun taux d'intérêt ne rémunère le montant du fonds.

#### **Art. 5 Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2012 après son adoption par le Synode des 4 et 5 décembre 2012.

Berne, le 4 décembre 2012

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Robert Gerber*

Le secrétaire: *Jean-Marc Schmid*